

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
de FOIX (09)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX
Département de l'ARIEGE

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2025
ARTICLE L3211-12-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° RG :25/021

Ordonnance :25/027

Nous, Roselyne LAUPENIE, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de FOIX, juge statuant en matière de soins contraints, assistée de Madame Lauréline FALGARONA, greffière ;

Vu la saisine reçue au greffe le 28 janvier 2025 par le Directeur du CHAC pour contrôle de la mesure concernant :

Madame _____
Née le 05 mars 1993 à TOULOUSE
demeurant CCAS - 09000 FOIX

bénéficiant d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement actuellement au CHAC ;

Vu l'article L3212-7 du Code de la santé publique ;

Vu le certificat médical initial en date du 23 janvier 2025, ainsi que la décision du Directeur du CHAC qui lui est liée ;

Vu les certificats des 24h et 72h respectivement en date des 24 janvier 2025 et 26 janvier 2025, ainsi que les décisions du Directeur du CHAC qui leur sont liées ;

Vu l'avis motivé établi le 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis d'audience transmis au curateur de Madame Anaïs GUIPPONI le 28 janvier 2025 ;

En l'absence de réquisitions de Monsieur le Procureur de la République ;

Maître Maud TRESPEUCH, avocat désigné d'office par Monsieur le Bâtonnier, a pris connaissance du dossier et a été entendu en ses observations ;

Vu le débat contradictoire en date du 30 janvier 2025 ;

En la présence de Madame /

MOTIFS DE LA DECISION

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne sujet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

L'article L3211-12-1 prévoit que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi, ait statué sur cette mesure.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne

peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

1° ses troubles rendent impossible son consentement ;

2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

En l'espèce, Madame [redacted] a été hospitalisée sous mesure de contrainte à temps complet le 16 janvier 2025 eu égard à l'existence de troubles délirants avec hallucinations, agitation psychique, rupture de traitement et errance sur la voie publique.

Cette mesure, dont la mainlevée a été ordonnée le 23 janvier 2025 par le juge délégué aux soins contraints compte tenu de son irrégularité, a été de nouveau mise en place, suivant décision du directeur ce même jour, l'état psychique n'étant toujours pas stabilisé malgré la reprise d'un traitement.

Les certificats médicaux de réadmission, puis ceux établis à 24 et 72h de l'hospitalisation ainsi que l'avis motivé du 27 janvier 2025 font tous état de la nécessité de maintenir la mesure compte tenu de la persistance des troubles présentés par la patiente et de la nécessité de maintenir les soins dans un contexte de déni des troubles.

Lors de l'audience, Madame [redacted] déclare qu'il n'est pas possible de tout mettre en place depuis sa sortie de prison. Elle admet avoir besoin de soins. Elle précise s'être soignée seule de sa schizophrénie et de sa maladie maniaco-dépressive. Elle sollicite la mainlevée de la mesure et de continuer ses soins. Elle affirme avoir arrêté de boire depuis quelques mois et ne plus prendre de cannabis.

Le conseil de Madame [redacted] a été entendu en ses observations. Il existe une nullité de la requête de la saisine du JLD puisqu'il est signé pour ordre sans nom et prénom. Sur le fond, le risque grave d'atteinte à l'intégrité physique du malade n'est pas suffisamment initial et celui de 24h. Par ailleurs, on ne lui a pas notifié la décision de réadmission du 23 janvier 2025 avant le 26 janvier 2025. Enfin, elle adhère aujourd'hui aux soins.

Il résulte des pièces versées au dossier que la décision de maintien en hospitalisation complète de la patiente suite au certificat de 24h ne lui a pas été notifiée. Dès lors, il existe une irrégularité lui faisant grief.

Dans ces conditions, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Au regard de l'avis motivé du [redacted], il y a lieu de dire que la main levée prendra effet dans les 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du Code la Santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en audience publique tenus au CHAC de Saint-Girons, par ordonnance rendue en premier ressort,

Disons que la procédure d'hospitalisation sous contrainte de Madame [redacted] est irrégulière ;

Disons ne pas autoriser la prolongation de l'hospitalisation sous contrainte de Madame [redacted]

(;
Déclarons que la main levée prendra effet dans les 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du Code de la Santé publique.

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article R.3211-18 du Code de la santé publique, la présente décision peut être contestée dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, devant le premier président de la Cour d'appel de TOULOUSE ; la déclaration d'appel motivée est alors transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le juge et le greffier.

La Greffière



La Vice-Présidente



Pour expédition conforme
du Tribunal Judiciaire
de Foix (Ariège)
Le Directeur de Greffe



La patiente,



Le CHAC,



L'avocat,



La présente ordonnance a été notifiée le : 30/01/2025

à M. le Directeur du CHAC – à l'audience

à Mme. - par l'intermédiaire du CHAC

à l'avocat - à l'audience

au tiers par mail et par LRAR

au curateur par mail et par LRAR

la présente ordonnance est communiquée à M. le Procureur de la République de FOIX

La greffière



